

## Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque figurative contenant l'élément verbal «FAGUMIT», pour des produits des classes 12 et 17.

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante.

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Fabryka Węży Gumowych i Tworzyw Sztucznych Fagumit Sp. z.o.o.

*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* la marque figurative nationale contenant l'élément verbal «FAGUMIT», pour des produits de la classe 17.

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande d'annulation.

*Décision de la chambre de recours:* accueil du recours et annulation de la marque.

*Moyens invoqués:* la violation de l'article 53, paragraphe 1, sous c, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup>, au motif que l'autre partie devant la chambre de recours a omis de produire des justificatifs juridiquement valables établissant une utilisation effective de la raison sociale «FAGUMIT»; la violation de l'article 53, paragraphe 1, sous b), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 207/2009, au motif que l'autre partie devant la chambre de recours a valablement donné son accord à un enregistrement du droit à la marque portant sur le signe «FAGUMIT», et la violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009, au motif qu'il ne saurait être reproché à la partie requérante d'avoir agi de mauvaise foi au moment du dépôt de la marque communautaire contestée.

<sup>(1)</sup> Règlement n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).

## Recours introduit le 26 novembre 2010 — Adamowski/OHMI — Fagumit (Fagumit)

(Affaire T-538/10)

(2011/C 30/85)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Ursula Adamowski (Hambourg, Allemagne) (représentant: D. von Schultz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Fabrika Węży Gumowych i Tworzyw Sztucznych Fagumit Sp. z.o.o. (Wolbrom, Pologne)

## Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 septembre 2010 dans l'affaire R 1003/2009-1;

— rejeter la demande d'annulation de la marque communautaire n° 3 093 226;

— condamner l'OHMI aux dépens afférents à la procédure devant la division d'annulation, devant la chambre de recours et devant le Tribunal.

## Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* la marque verbale «Fagumit», pour des produits des classes 12 et 17.

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante.

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Fabrika Węży Gumowych i Tworzyw Sztucznych Fagumit Sp. z.o.o.

*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* la marque figurative nationale contenant l'élément verbal «FAGUMIT», pour des produits de la classe 17

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande d'annulation.

*Décision de la chambre de recours:* accueil du recours et annulation de la marque.

*Moyens invoqués:* la violation de l'article 53, paragraphe 1, sous c, lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup>, au motif que l'autre partie devant la chambre de recours a omis de produire des justificatifs juridiquement valables établissant une utilisation effective de la raison sociale «FAGUMIT»; la violation de l'article 53, paragraphe 1, sous b), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 207/2009, au motif que l'autre partie devant la chambre de recours a valablement donné son accord à un enregistrement du droit à la marque portant sur le signe «FAGUMIT», et la violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009, au motif qu'il ne saurait être reproché à la partie requérante d'avoir agi de mauvaise foi au moment du dépôt de la marque communautaire contestée.

<sup>(1)</sup> Règlement n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).